



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-389

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2018-11-21-002 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2ème étage, 1ère porte droite de l'immeuble sis 23 avenue Simon Bolivar à Paris 19ème. (2 pages) Page 3

75-2018-11-19-007 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé Bâtiment rue, rez-de-chaussée, 1ère porte gauche (lot de copropriété n°44) de l'immeuble sis 10-12 rue Crespin du Gast à Paris 11ème. (3 pages) Page 6

75-2018-11-21-001 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 3ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 3 rue de Lunéville à Paris 19ème et prescrivant les mesures destinées à y remédier. (2 pages) Page 10

Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

75-2018-11-21-004 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée d'arrêtés préfectoraux interdisant à l'habitation de jour et de nuit l'ancienne loge de concierge située au rez-de-chaussée, 2ème porte droite de l'immeuble sis 19 passage du Génie à Paris 12ème (3 pages) Page 13

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2018-10-15-021 - Récépissé de déclaration SAP - BOUFEDJI Sabrina (1 page) Page 17

75-2018-10-15-022 - Récépissé de déclaration SAP - CHAHMIRIAN Romain (1 page) Page 19

75-2018-10-12-019 - Récépissé de déclaration SAP - CHRAIBI Saad (1 page) Page 21

75-2018-10-15-020 - Récépissé de déclaration SAP - COMPTOIR DES BAMBINS (1 page) Page 23

75-2018-10-12-018 - Récépissé de déclaration SAP - CUNSOLO Amélie (1 page) Page 25

75-2018-10-15-025 - Récépissé de déclaration SAP - MACIEIRA COELHO Basile (1 page) Page 27

75-2018-10-15-023 - Récépissé de déclaration SAP - SOUKO Hawa (1 page) Page 29

75-2018-10-15-024 - Récépissé de déclaration SAP - VUILLERMINAZ Quentin (1 page) Page 31

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement - Unité départementale de Paris

75-2018-11-21-003 - Arrêté préfectoral autorisant le Commandement des Opérations Spéciales de l'État-major des Armées à organiser une manifestation nautique dans le cadre du "Forum de l'innovation de défense", le samedi 24 novembre 2018, sur la Seine à Paris. (4 pages) Page 33

Agence régionale de santé

75-2018-11-21-002

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2ème étage, 1ère porte droite de l'immeuble sis 23 avenue Simon Bolivar à Paris 19ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 18100364

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2^{ème} étage, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 23 avenue Simon Bolivar à Paris 19^{ème}.

LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 19 novembre 2018, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 2^{ème} étage, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 23 avenue Simon Bolivar à Paris 19^{ème}, occupé par Madame Christine PERRU, propriété de Monsieur Marc FOUQUET domicilié 16 avenue des Vingt-sept Martyrs à CHATOU (78400), dont le syndicat des copropriétaire est représenté par son syndic la Société KST Simon Tanay De Kaenel, domiciliée 34 rue de Liège à Paris 8^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 novembre 2018 susvisé que le logement qui comprend une entrée, deux pièces, une cuisine et une salle d'eau est encombré de débris, d'objets divers qui s'amoncellent et qui prennent une grande partie de l'espace, rendant la circulation difficile, qu'il n'a pas été possible de visiter la deuxième chambre et la salle d'eau du fait de l'encombrement et que cela représente un fort risque d'incendie ;

Considérant que le logement est envahi de blattes qui se propagent dans les parties communes,

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 19 novembre 2018, constitue un danger imminent pour la santé de l'occupante et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Christine PERRU de se conformer dans un délai de **15 JOURS**, à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 2^{ème} étage, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 23 avenue Simon Bolivar à Paris 19^{ème} :

- 1. Débarrasser, nettoyer, désinfecter, désinsectiser et si nécessaire dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
- 2. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Christine PERRU en qualité d'occupante.

21 NOV. 2018 Fait à Paris, le
Pour le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris et par délégation,
la déléguée départementale de Paris,

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé

75-2018-11-19-007

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé Bâtiment rue, rez-de-chaussée, 1ère porte gauche (lot de copropriété n°44) de l'immeuble sis 10-12 rue Crespin du Gast à Paris 11ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 18090042

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé Bâtiment rue, rez-de-chaussée, 1^{ère} porte gauche (lot de copropriété n°44) de l'immeuble sis 10-12 rue Crespin du Gast à Paris 11^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Officier de la Légion d'honneur
 Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 13 novembre 2018, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé Bâtiment rue, rez-de-chaussée, 1^{ère} porte gauche (lot de copropriété n°44) de l'immeuble sis 10-12 rue Crespin du Gast à Paris 11^{ème}, occupé par Monsieur Pierre BACHOLAS, propriété de Madame Andrée Paulette Christiane RONZET, usufruitière, domiciliée au 53 Boulevard Victor Hugo 06000 NICE et de Madame Françoise VERNIN, nu-proprétaire, domiciliée au 52 Boulevard Victor Hugo 06000 NICE et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet STEIN, domicilié 40 avenue Parmentier à Paris 11^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 novembre 2018 susvisé que d'après deux entreprises de plomberie et de nettoyage missionnées par le syndic, le logement serait sale, encombré et saturé de débris, qu'il serait difficilement possible d'atteindre les wc, qu'il n'y a pas de lumière dans le logement et que l'air y serait irrespirable, qu'au vu de la situation décrite par ces deux sociétés, l'état du logement fait courir un risque pathogène et un risque d'incendie ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 13 novembre 2018, constitue un danger imminent pour la santé de l'occupant et du voisinage ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Pierre BACHOLAS de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé Bâtiment rue, rez-de-chaussée, 1^{ère} porte gauche (lot de copropriété n°44) de l'immeuble sis 10-12 rue Crespin du Gast à Paris 11^{ème} :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire désinsectiser et dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité de l'occupant et du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pierre BACHOLAS en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le **19 NOV. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU



Agence régionale de santé

75-2018-11-21-001

arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 3ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 3 rue de Lunéville à Paris 19ème et prescrivant les mesures destinées à y remédier.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 16090189

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au **3^{ème} étage, porte gauche** de l'immeuble sis 3 rue de Lunéville à Paris 19^{ème} et prescrivant les mesures destinées à y remédier.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2018 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 3^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis 3 rue de Lunéville à Paris 19^{ème}, et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 novembre 2018, constatant dans le logement correspondant au lot de copropriété n°9, situé au 3^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis 3 rue de Lunéville Paris 19^{ème} (références cadastrales de l'immeuble 751190CY0003), l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 susvisé ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 31 mars 2018 susvisé et que le logement concerné ne présente plus de risque pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2018 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 3^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis 3 rue de Lunéville à Paris 19^{ème}, et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin est **levé**.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur Alain François KERSULEC domicilié 155 rue de Ménilmontant à Paris 20^{ème}, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, ORALIA, Agence Immobilière Mozart, 89 avenue Mozart à Paris 16^{ème} et à l'occupant. Il sera également affiché à la mairie du 19^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

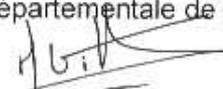
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **21 NOV. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris


Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2018-11-21-004

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée d'arrêtés préfectoraux interdisant
à l'habitation de jour et de nuit l'ancienne loge de
concierge située au rez-de-chaussée, 2ème porte droite
de l'immeuble sis 19 passage du Génie à Paris 12ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale de
 Paris

Dossier n° : 19338

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée d'arrêtés préfectoraux interdisant à l'habitation de jour et de nuit l'ancienne loge de concierge située au rez-de-chaussée, 2^{ème} porte droite de l'immeuble sis **19 passage du Génie à Paris 12^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
 Officier de la Légion d'honneur
 Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1960 mettant en demeure Madame la Générale GUILLIOT d'interdire à l'habitation de jour et de nuit l'ancienne loge de concierge située au rez-de-chaussée, 2^{ème} porte droite de l'immeuble sis **19 passage du Génie à Paris 12^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1993 mettant en demeure Madame Marie-Joseph GUT-BONDIL, copropriétaire, d'observer l'interdiction d'habiter de jour et de nuit, prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1960 pour l'ancienne loge de concierge située au rez-de-chaussée, 2^{ème} porte droite de l'immeuble sis **19 passage du Génie à Paris 12^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1999 mettant en demeure la Société MARISIM représentée par son Président Directeur Général, Monsieur BENHARROUF Simon, domicilié, 18, avenue Ampère 91320 WISSOUS, d'observer l'interdiction d'habiter de jour et de nuit prononcée par les arrêtés préfectoraux en date des 2 décembre 1960 et 29 novembre 1993, pour la loge de concierge située au rez-de-chaussée, 2^{ème} porte droite de l'immeuble sis **19 passage du Génie à Paris 12^{ème}** ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2002 mettant en demeure la Société GRJ INVESTISSEMENTS représentée par M. Gilbert YOUNES, son gérant, d'observer l'interdiction d'habiter de jour et de nuit prononcée par les arrêtés préfectoraux en date des 2 décembre 1960, 29 novembre 1993 et 29 novembre 1999, pour l'ancienne loge de concierge située au rez-de-chaussée, 2^{ème} porte droite de l'immeuble sis **19 passage du Génie à Paris 12^{ème}** ;

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
 Standard : 01.44.02.09.00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 octobre 2018, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction à l'habitation de jour et de nuit de l'ancienne loge de concierge désignée ci-dessus, **références cadastrales de l'immeuble 12CR0034** ;

Considérant que l'ancienne loge de concierge susvisée dispose d'un éclairage satisfaisant dispensé par une fenêtre à deux battants donnant sur la courette de l'immeuble et qu'aucune humidité n'a été relevée tant au rez-de-chaussée qu'en sous-sol, que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux des 2 décembre 1960, 29 novembre 1993, 29 novembre 1999 et 30 janvier 2002, et que l'ancienne loge de concierge susvisée ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 2 décembre 1960 mettant en demeure Madame la Générale GUILLIOT d'interdire à l'habitation de jour et de nuit l'ancienne loge de concierge située au rez-de-chaussée, 2^{ème} porte droite de l'immeuble sis **19 passage du Génie à Paris 12^{ème}**, est levé.

L'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1993 mettant en demeure Madame Marie-Joseph GUT-BONDIL, copropriétaire, d'observer l'interdiction d'habiter de jour et de nuit, prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1960 pour l'ancienne loge de concierge située au rez-de-chaussée, 2^{ème} porte droite de l'immeuble sis **19 passage du Génie à Paris 12^{ème}**, est levé.

L'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1999 mettant en demeure la Société MARISIM représentée par son Président Directeur Général, Monsieur BENHARROUF Simon, domicilié, 18, avenue Ampère 91320 WISSOUS, d'observer l'interdiction d'habiter de jour et de nuit prononcée par les arrêtés préfectoraux en date des 2 décembre 1960 et 29 novembre 1993, pour la loge de concierge située au rez-de-chaussée, 2^{ème} porte droite de l'immeuble sis **19 passage du Génie à Paris 12^{ème}**, est levé.

L'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2002 mettant en demeure la Société GRJ INVESTISSEMENTS représentée par M. Gilbert YOUNES, son gérant, d'observer l'interdiction d'habiter de jour et de nuit prononcée par les arrêtés préfectoraux en date des 2 décembre 1960, 29 novembre 1993 et 29 novembre 1999, pour l'ancienne loge de concierge située au rez-de-chaussée, 2^{ème} porte droite de l'immeuble sis **19 passage du Génie à Paris 12^{ème}**, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SCI LANSA (R.C.S de Nanterre n°442 890 588), domiciliée 72 boulevard Maurice Barrès 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par son gérant Monsieur KABLA Roland, domicilié 15 rue Pierret 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel GIDECO, domicilié 10 rue de Florence à Paris 8^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 12^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - A compter de la notification du présent arrêté, cette ancienne loge de concierge peut à nouveau être utilisée aux fins d'habitation.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

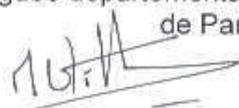
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 21 NOV. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale
de Paris


Marie-Noëlle VILLEDIEU

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-10-15-021

Récépissé de déclaration SAP - BOUFEDJI Sabrina

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 829853639
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 27 septembre 2018 par Mademoiselle BOUFEDJI Sabrina, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme BOUFEDJI Sabrina dont le siège social est situé 14, villa des Nymphéas 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 829853639 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 octobre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-10-15-022

Récépissé de déclaration SAP - CHAHMIRIAN Romain



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842554933
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 29 septembre 2018 par Monsieur CHAHMIRIAN Romain, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CHAHMIRIAN Romain dont le siège social est situé 15, rue Sambre et Meuse 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 842554933 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 octobre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe


Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-10-12-019

Récépissé de déclaration SAP - CHRAIBI Saad



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842313611
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 26 septembre 2018 par Monsieur CHRAIBI Saad, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CHRAIBI Saad dont le siège social est situé 158, rue de la Pompe 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 842313611 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 octobre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-10-15-020

Récépissé de déclaration SAP - COMPTOIR DES
BAMBINS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 841930720
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 29 septembre 2018 par Monsieur SALL Mamadou, en qualité de président, pour l'organisme COMPTOIR DES BAMBINS dont le siège social est situé 29, rue des Mathurins 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 841930720 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 octobre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-10-12-018

Récépissé de déclaration SAP - CUNSOLO Amélie

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842594343
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 27 septembre 2018 par Mademoiselle CUNSOLO Amélie, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CUNSOLO Amélie dont le siège social est situé 21 rue Liancourt 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 842594343 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 octobre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-10-15-025

Récépissé de déclaration SAP - MACIEIRA COELHO
Basile



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842346553
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 27 septembre 2018 par Monsieur MACIEIRA COELHO Basile, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MACIEIRA COELHO Basile dont le siège social est situé 74, rue Raynouard 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 842346553 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 octobre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-10-15-023

Récépissé de déclaration SAP - SOUKO Hawa



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842593469
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 27 septembre 2018 par Madame SOUKO Hawa, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SOUKO Hawa dont le siège social est situé 113, boulevard MacDonald 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 842593469 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 octobre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-10-15-024

Récépissé de déclaration SAP - VUILLERMINAZ
Quentin

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 512908260
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 29 septembre 2018 par Monsieur VUILLERMINAZ Quentin, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme VUILLERMINAZ Quentin dont le siège social est situé 12, rue Bertin Poirée 75001 PARIS et enregistré sous le N° SAP 512908260 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 octobre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe



Isabelle CHABBERT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement - Unité départementale de Paris

75-2018-11-21-003

Arrêté préfectoral autorisant le Commandement des
Opérations Spéciales de l'État-major des Armées à
organiser une manifestation nautique dans le cadre du
"Forum de l'innovation de défense", le samedi 24
novembre 2018, sur la Seine à Paris.

**Arrêté préfectoral n°
autorisant le Commandement des Opérations Spéciales de l'État-major des Armées
à organiser une manifestation nautique dans le cadre du « Forum de l'innovation de
défense », le samedi 24 novembre 2018, sur la Seine à Paris.**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les articles R 4241-1 à 71 et A. 4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1-1153 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique sur la Seine à Paris le samedi 24 novembre 2018, déposée par le Commandement des Opérations Spéciales de l'État-Major des Armées, reçue le 19 octobre 2018 ;
- Vu** l'avis de Ports de Paris en date du 24 octobre 2018 ;
- Vu** l'avis de la Préfecture de police en date du 02 novembre 2018 ;
- Vu** l'avis de Voies navigables de France en date du 15 novembre 2018, modifié le 20 novembre 2018 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, le Commandement des Opérations Spéciales de l'État-Major des Armées est autorisé à organiser une manifestation nautique dans le cadre du « Forum de l'innovation de défense, Ministère des Armées », le samedi 24 novembre 2018, sur la Seine à Paris.

La manifestation consiste en une démonstration de matériel militaire à destination du public du forum. Elle comprend un survol de drones en essaim, une performance de « drone humain *Flyboard* » de type *Ez-fly* de *Zapata Racing* et la navigation de deux embarcations lors d'un exercice de simulation d'opération militaire.

ARTICLE 2 : Dispositions particulières relatives à la navigation

Sur la Seine à Paris, en application des dispositions de l'article A 4241-38-1 du code des transports, **la navigation sera interrompue** en dérogation au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne **le samedi 24 novembre 2018 de 11h00 à 11h30** entre le pont de Bercy et le pont Charles-de-Gaulle

Voies Navigables de France diffusera cet arrêt de navigation par avis à la batellerie.

Pendant l'interruption de la navigation, seuls seront admis à circuler dans la zone concernée les bateaux listés ci-après :

- Le bateau RHIB ECUME n°10, 6 personnes à bord dont le pilote, vitesse 40 km/h;
- le bateau RHIB REMORINA, télécommandé depuis la berge, embarquant un pilote camouflé en cas d'urgence, vitesse 8 km/h ;

Les bateaux de la Brigade Fluviale de la Préfecture de Police de Paris assureront la sécurité du site et le respect de l'arrêt de navigation pendant toute la durée de la démonstration.

ARTICLE 3 : Dérogations relatives au survol des eaux intérieures de Paris

Au regard des prescriptions du règlement général de police annexé à l'arrêté du 28 juin 2013 et au vu de l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1-1153 portant règlement particulier de police (RPP) de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, le survol de bateaux stationnaires ou navigants et les engins à sustentation hydropropulsée tels que définis à l'article 240-1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, sont interdites sur les eaux intérieures de Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique (article 9.2 du RPP).

Le présent arrêté permet de déroger à ces dispositions. Cependant le « *Flyboard* » et les drones ne devront en aucun cas survoler les bateaux à quais.

ARTICLE 4 : Dérogation à la vitesse maximale des bateaux

Par dérogation à l'article 8 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, fixant la vitesse maximale autorisée pour les bateaux de plaisance de moins de 20 mètres à 18 km/h, le bateau ECUME n°10 est autorisé à dépasser la limitation de vitesse dans la limite de 40 km/h, sous réserve que les vagues produites n'engendrent pas de désordres sur les amarres et accès (passerelles) des bateaux stationnés. Toute avarie engagerait la responsabilité de l'embarcation ayant provoqué les désordres.

Le capitaine du bateau devra disposer d'un titre de navigation lui permettant de naviguer à cette vitesse et effectuera son pilotage à ses risques et périls. L'attention de l'opérateur est attirée sur les risques encourus par le bateau qui circulerait à une telle vitesse si des embâcles ou autres objets flottants se trouvaient à la dérive.

ARTICLE 5 : Consignes générales de sécurité

L'organisateur devra :

- se conformer à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 05 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- respecter les prescriptions imposées par Ports de Paris sur l'utilisation de l'espace temporaire alloué ;
- respecter les prescriptions imposées par Voies navigables de France sur l'utilisation de l'espace temporaire alloué, notamment celles relatives aux règles de sécurité.

Il est conseillé à l'organisateur d'assurer la sécurité des participants au moyen de menues embarcations à moteur, afin de permettre à la manifestation de se dérouler dans de meilleures conditions de sécurité. Ces embarcations devront observer une veille par VHF sur le canal 10.

La zone d'attente des marinières, située le long du quai d'Austerlitz, en rive gauche, sera interdite aux bateaux le temps de la démonstration. Un panneau d'information devra être implanté sur le site la veille de l'évènement avant 18h par l'organisateur et retiré à la fin de la manifestation. L'avis à la batellerie émis par VNF informera de cette mesure.

ARTICLE 6 : Assurance

Cet évènement relèvera de l'entière responsabilité de l'organisateur. Il sera responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. À ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et, d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de 1^{er} septembre 1969).

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

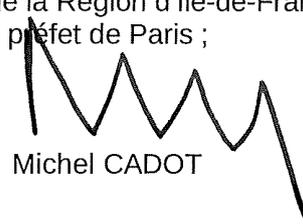
ARTICLE 8

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département, la directrice générale du Port autonome de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Fait à Paris, le

21 NOV. 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
préfet de Paris ;



Michel CADOT